

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Délibération N°20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	23

L'an **deux mil vingt-cinq**

Le **neuf décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 3 décembre 2025 s'est réuni, à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLE : M. GAUD

OBJET :

**MOTION POUR LA
SAUVEGARDE DE
L'ACCÈS AUX SOINS
DANS LES TERRITOIRES
RURAUX**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THEVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président explique que l'entreprise d'ambulances ACL de LAPALISSE l'a alerté sur les conséquences de l'arrêté du 29 juillet 2025, portant approbation de la convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie, entré en vigueur au 1er novembre 2025.

Les objectifs définis en préambule de cet arrêté sont :

- garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients
- renforcer l'efficience du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire et en incitant le transport partagé
- fiabiliser la facturation et développer la simplification administrative avec pour objectif de lutter contre la fraude

Sous l'angle d'un aspect vertueux, cet arrêté met en péril les entreprises de taxis dans nos territoires ruraux.

Pour l'entreprise ACL, comme pour toutes les entreprises de taxi dans les territoires ruraux, il faut préciser que 98% de leurs revenus se réalisent par des transports « médicaux », avec des transports de personnes qui vont en consultation ou en hospitalisation.

L'approche (trajet entre l'entreprise et le domicile du client) est pris en charge pour un montant forfaitaire de 13 €, ce qui correspond à la prise en charge pour une distance inférieure ou égale à 10km ; pour la zone couverte par les ambulances ACL, les trajets en approche vont de 3 kms (Saint Prix) à 21 kms (Saint Martin d'Estreux).

Les entreprises de taxis constatent des pertes sèches :

- Les 4 premiers kilomètres du trajet domicile-établissement médical ne sont plus remboursés,
- Les temps d'attente (quelque fois pendant 2 heures, ou même plus) entre l'heure de rendez-vous et le retour ne sont plus indemnisés ,
- Pour une hospitalisation, seul le trajet aller sera indemnisé, le trajet retour à vide ne sera indemnisé qu'à 25% si le trajet en charge est inférieur à 50 km parcourus (hôpitaux de Roanne et de Vichy), et à 50% si le trajet en charge est supérieur à 50 km parcourus,

L'arrêté du 29 juillet 2025 précise dans son annexe 2 que le transport partagé doit devenir le mode de transport de référence pour les transports assis, professionnalisés.

Considérant que le nombre de personnes à transporter ne permet pas d'assurer des rotations régulières avec transport partagé, la Communauté de Communes du Pays de LAPALISSE alerte le gouvernement sur les conditions de transport des personnes sur son territoire : elles vont devoir attendre des heures, ou des demi-journées entières avant de pouvoir être véhiculées vers leur domicile.

En zone rurale, comme le PAYS de LAPALISSE, le transport des personnes vers un établissement de soin est mis en danger, car les entreprises ne pourront pas fonctionner à perte :
par exemple : avant la réforme, un trajet de SAINT-PIERRE-LAVAL à ROANNE était remboursé à hauteur de 97,17 € ; après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 juillet 2025, le remboursement est de 56,21 €, soit une perte sèche pour l'entreprise de 40,96 € - Pour ce trajet il faut un véhicule qui parcourt 94 km, et un salarié est mobilisé 2h15 (avec un coût horaire chargé de 30€ de l'heure, cela fait 67,50 €) : le coût du remboursement ne paie même pas les heures réalisées par le salarié !... il ne risque pas de couvrir les frais fixes, ni le coût du véhicule, carburant...

Considérant qu'en zone rurale, les personnes n'ont pas accès à des transports en commun,

Considérant que la seule entreprise de taxi sur le territoire effectue 98% de son chiffre d'affaire pour des transports de personnes pour des consultations ou des hospitalisations,

Considérant que les entreprises de taxis sont conventionnées pour pouvoir réaliser ces prises en charges de personnes,

Considérant que du fait de leur conventionnement, ces mêmes entreprises ne peuvent pas refuser de prendre en charge une personne en se basant sur la rentabilité du trajet,

Considérant que les nouvelles dispositions pour le remboursement mettent en péril les entreprises de taxi en zone rurale,

Considérant qu'en zone rurale, l'accès aux soins n'est pas à proximité,

Considérant que les entreprises de taxis conventionnées avec l'assurance maladie sont des maillons essentiels de la chaîne de soins, notamment au regard des évolutions démographiques et à l'augmentation de la population en perte d'autonomie, ou atteinte de pathologie chronique,

Considérant que la part des remboursements afférents à ces trajets représente 1,2 % du budget de la sécurité sociale,

A l'unanimité, la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE demande :

à Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

à Monsieur le Ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

à Madame la Ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

- de procéder à la révision des conditions de prise en charge des déplacements effectués par les entreprises de taxis, situées en zone rurale, conventionnées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie afin qu'elles reviennent dans les barèmes d'avant l'arrêté du 29 juillet 2025,
- que les conditions d'accès aux soins soient préservées dans les territoires ruraux, et donc que les conditions de travail des entreprises de taxis conventionnées soient prises en compte afin qu'elles puissent rester solvables,
- que le service apporté aux habitants du territoire pour accéder à l'offre de soins reste de qualité et ne soit pas dégradé,
- pour que les conditions de vie en zone rurale soient enfin prises en compte par les décisions prises unilatéralement par les urbains de grandes métropoles qui ne connaissent pas le fonctionnement de nos territoires, et s'en affranchissent totalement,

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 11 DEC. 2025
Publié ou Notifié
le : 10 DEC. 2025
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"